

p. 15 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex

- Statuts d'une Association loi 1901
- Déclaration préalable – Association loi 1901
- Contrat de production exécutive (*)
- CGU – Site de partage de vidéogrammes (*)
- Assignation en fixation du loyer commercial (*)

p. 16 Questions du mois

- Logos et Marques des compagnies aériennes
- Photomontage pornographique
- Nature juridique des Groupes politiques
- Procédure abusive
- Rupture abusive de relations entre auteurs

p. 18 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Les Directions dép. de protection des populations
- Durée minimale d'engagement de l'abonné
- La force majeure
- Les pénalités contractuelles
- Le Mandat de représentation
- La reconduction tacite de contrat

p. 2 Communication électronique

- Compétence du juge français sur Google images
- Prélèvements automatiques lors des achats en ligne
- Articles du journaliste pigiste sur Internet
- Investissements sur Internet
- Bourse en ligne
- Justice commerciale électronique
- Moteurs de recherche et données personnelles
- Nouvelle affaire Google AdWords
- Nom de domaine c/ Droit des marques
- Saisie de l'intégralité d'une messagerie

p. 6 Audiovisuel & Cinéma

- L'assistant réalisateur, un coauteur ?
- Qualité de coauteur de Film
- Obligations de l'agent artistique
- Mauvaise réputation d'un Agent artistique
- Version achevée d'un Film
- Distribution d'œuvre audiovisuelle
- Exécution du mandat de distribution
- Défaut de transmission des comptes de distribution
- Absence de contrat de travail écrit
- Convention collective applicable à l'audiovisuel

p. 9 Publicité / Presse / Image

- Société Rouge c/ NRJ Mobile
- Contrefaçon de visuels publicitaires
- Les fausses paparazzades invalidées
- Droits sur l'image des œuvres du Corbusier
- Théorie de l'accessoire
- Contrefaçon de photographies
- Préjudice lié à la perte de photographies
- Rupture du contrat du journaliste
- Prime d'ancienneté du pigiste
- Articles du pigiste sur Internet

p. 12 Prop. Intellectuelle / Spectacle vivant

- Compétence du TGI et propriété intellectuelle
- Notion d'usage sérieux de marque
- Originalité de modèles de bijoux
- L'œuf de pâque bicolore protégé
- Décoration contrefaisante de boutiques
- Cession de droits sur un Livre CD
- Valeur juridique des classes de marque
- Droit d'agir du licencié de la marque
- Œuvre de collaboration ou œuvre collective ?

Compétence du juge français sur Google images

Tout litige portant sur le fonctionnement des services Google Images relève bien de la compétence du juge français pour les motifs suivants : les textes sont rédigés en français, destinés au public français et accessibles sur le territoire français par des adresses URL en « .fr ». Ces critères caractérisent un lien de rattachement substantiel avec la France.

En conséquence et conformément à l'article 5. 2 de la Convention de Berne qui postule l'application de la loi de l'Etat où la protection est réclamée, toute action en contrefaçon introduite par un auteur (photographe) qui réclame la protection de ses droits en France, peut être soumise au juge français.

> Décision n° 5312

Prélèvements automatiques lors des achats en ligne

L'internaute doit être particulièrement attentif en cas d'achat ou de souscription à un service en ligne. Dans cette affaire, M.X a déposé une annonce sur le site internet www.autoreflex.com et constaté que les prélèvements y afférents se poursuivaient au-delà de la durée d'un mois pour laquelle il soutenait avoir contracté. M. X. a engagé en vain une action à l'encontre de la société Autoreflex.com afin d'obtenir le remboursement des sommes indûment perçues par cette dernière.

Les juges ont considéré que M.X avait parfaitement choisi les options de diffusion de son annonce (prix et renouvellement mensuel) avant de procéder au règlement de sa commande. Par ailleurs, l'acceptation des conditions générales de vente, constituait un passage préalable et nécessaire avant la validation de la commande et celle-ci étaient claires sur le point du prélèvement.

> Décision n° 5313

Articles du journaliste pigiste sur Internet

Un journaliste pigiste a demandé condamnation de la Société Les Editions LARIVIERE au paiement de la somme de 7000 euros en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la réutilisation de ses oeuvres sur internet, sans son consentement.

Aux termes de l'article L 7 111-5-1 du Code du travail " la collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L 132-35 du Code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle ".

La société Les Editions LARIVIERE pouvait donc, à défaut d'une telle stipulation, publier sur son site internet les travaux effectués par le journaliste pigiste, ces articles ne donnant pas lieu au versement de droits d'auteur ni à une rémunération supplémentaire.

> Décision n° 5314

Investissements sur Internet

En application de l'article 1147 du code civil, tout prestataire de services d'investissement est tenu, dès l'origine des relations contractuelles et quelle que soit la nature de celles-ci, de mettre en garde son client contre les risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors le cas où ce dernier en a connaissance.

Cette obligation s'applique aussi pour les placements faits par le biais d'internet (comptes-titres, opérations d'achat et de vente de titres avec service de règlement différé...). Selon la Cour de cassation, le prestataire d'investissement n'apporte pas la preuve suffisante de son obligation d'information même lorsque :

- la convention de conservation de compte d'instruments financiers mentionne en caractères gras, figurant en préambule des conditions générales, que " l'attention du titulaire est en particulier attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés " et qu'il s'en déduit nécessairement le risque de perte de l'investissement réalisé ;

- l'avenant à la convention des forfaits de service de la Banque mentionne que "le client s'engage expressément, avant de passer ses ordres par internet, à prendre connaissance de l'information relative aux opérations qu'il souhaite effectuer, quelles que soient sa compétence professionnelle ou son expérience particulière en matière d'investissement financier et il accepte le niveau de risque propre à ce type d'opérations" ;

- le responsable clientèle de la Banque qui atteste que le client qui souhaitait effectuer un placement boursier, a été informé des réserves sur le caractère aléatoire du placement souhaité.

> Décision n° 5315

Bourse en ligne

Le prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu, même sans ordre de liquidation et nonobstant tout ordre contraire de ce dernier, de liquider les positions de son client lorsque celui-ci n'a pas, le lendemain du dernier jour de la liquidation mensuelle, remis les titres ou les fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés.

Cette liquidation d'office doit également avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas, avant la même date, réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report.

Cette solution est applicable même lorsque le client est informé en permanence de la situation de son compte et a été destinataire de plusieurs lettres recommandées par lesquelles son prestataire lui demandait de couvrir le débit de son compte et que le client a délibérément choisi de reporter la liquidation de ses positions dans l'attente d'une conjoncture boursière plus favorable.

> Décision n° 5316

Justice commerciale électronique

Les avocats peuvent désormais accéder à des services électroniques du Greffe du Tribunal de commerce leur permettant d'enrôler une affaire, consulter le suivi d'une affaire, demander un renvoi et transmettre leurs conclusions.

Cette dématérialisation de la justice commerciale est rendue possible via le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA ou e-barreau) et depuis la signature de la Convention du 8 décembre 2011 entre le Conseil national des barreaux, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le GIE Infogreffe. Infogreffe est un GIE, à caractère civil, regroupant l'ensemble des Greffes des Tribunaux de Commerce. Son rôle est de favoriser la dématérialisation des procédures et des formalités ainsi que l'accès aux informations légales.

Moteurs de recherche et données personnelles

Le 4 avril 2012, le Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche, a rendu sa recommandation CM/Rec(2012)3. Cette dernière, non contraignante, porte sur de nombreux aspects de l'activité des moteurs de recherche. Parmi les recommandations clefs proposées par le Comité des Ministres, on retiendra :

La limitation de la collecte des données à caractère personnel par les fournisseurs de moteurs de recherche. Aucune adresse IP d'utilisateur ne devrait être conservée si cela n'est pas nécessaire à la réalisation d'une finalité légitime et lorsque les mêmes résultats peuvent être obtenus par des méthodes d'échantillonnage ou de sondage, ou par l'anonymisation des données à caractère personnel ;

L'incitation des fournisseurs de moteurs de recherche à favoriser une plus grande transparence en ce qui concerne les critères et les processus généraux utilisés pour la sélection et le classement des résultats ;

La limitation de la durée de conservation des données personnelles (celle-ci ne devrait pas être plus longue que ce qui est strictement nécessaire aux finalités légitimes et spécifiées du traitement) ;

L'adoption de mesures de sécurité les plus appropriées à la protection des données à caractère personnel contre tout accès illicite de tiers à ces dernières et que ces derniers disposent de mécanismes appropriés de notification des cas de violation de sécurité des données. Ces mesures devraient comprendre le cryptage de bout en bout (end-to-end) des communications entre utilisateurs et fournisseurs de moteurs de recherche ;

La promotion de la recherche sur le marché dynamique des moteurs de recherche, pour traiter de questions telles que la dimension d'intérêt général des moteurs de recherche, la concentration croissante du marché des moteurs de recherche et le risque d'utilisation abusive, de manipulation et de restriction des résultats de recherche ;

Faire droit aux demandes de désindexation et de filtrage dans le respect de la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations ;

Encourager les professionnels du secteur à élaborer des codes reposant sur l'autorégulation pour garantir la protection des droits fondamentaux des personnes, en tenant dûment compte de la Convention, en particulier des droits à une procédure régulière, à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

> Texte n° 1012

Nouvelle affaire Google AdWords

En matière de contrefaçon de marque par liens promotionnels, le constat d'huissier doit parfaitement avoir été rédigé, de surcroît lorsque les marques en cause comprennent des mots clés génériques.

La société KALI COMMUNICATION, titulaire des marques RAPIDFLYER et PROMO-FLYER a constaté qu'en saisissant dans le moteur de recherche GOOGLE les signes RAPID-FLYER et PROMO-FLYER, des annonces commerciales menant vers des sites concurrents d'imprimeurs en ligne s'affichaient dans la partie droite de l'écran, en marge des résultats dits « naturels ».

Après avoir fait établir un procès verbal de constat par huissier de justice en date du 6 mars 2007, ils ont, par actes d'huissier, fait assigner les annonceurs concernés et la société Google devant le tribunal de grande instance.

Les juges ont exclu toute condamnation : outre le fait que l'huissier se bornait à relever l'apparition d'annonces de sociétés concurrentes sans en nommer aucune, le fait que les sociétés poursuivies aient réservé les marques citées à titre de mot clé n'était pas établi. Il n'était pas établi que la recherche à laquelle s'est livré l'huissier a porté sur une combinaison des mots RAPID FLYER ou PROMO FLYER ; elle a pu s'effectuer sur chacun des termes de la requête et notamment sur le seul terme descriptif "FLYER".

> Décision n° 5317

Nom de domaine c/ Droit des marques

Rares sont les décisions qui font primer un nom de domaine sur le dépôt d'une marque postérieure. Dans cette affaire, les juges ont prononcé la nullité de la marque « TRACBAR » déposée et enregistrée à l'INPI postérieurement au dépôt du nom de domaine www.tracbar.com.

Selon 1'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, si un enregistrement de marque a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

La fraude peut être caractérisée dès lors que le dépôt a été opéré pour détourner le droit des marques de sa finalité, c'est à dire non pas pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine, mais pour priver des concurrents du déposant ou tous les opérateurs d'un même secteur, d'un signe nécessaire à leur activité. Le caractère frauduleux du dépôt s'apprécie au jour du dépôt.

> Décision n° 5318

Saisie de l'intégralité d'une messagerie

Un huissier de justice a la faculté de saisir l'intégralité d'une messagerie électronique (Outlook) pour la placer sous un scellé clos afin de la remettre à l'expert judiciaire désigné par un tribunal. L'expert judiciaire a l'obligation de faire le tri des messages Outlook afin de communiquer à l'ensemble des parties seuls les messages ayant un rapport avec le litige et exclure toute violation du secret des correspondances.

Dans l'affaire soumise, il apparaissait que toutes les précautions ont été prises afin de respecter le secret des correspondances et la vie privée de la personne saisie, les messages ayant été placés sous scellé clos et triés par l'expert judiciaire. Dès lors, il n'y a pas eu atteinte aux droits protégés par la convention européenne des droits de l'homme.

> Décision n° 5320

L'assistant réalisateur, un coauteur ?

L'assistant réalisateur adjoint du film « Bienvenue chez les Ch'tis » a revendiqué judiciairement la qualité d'auteur réalisateur et à demander la rédaction d'une convention de cession de droits d'auteur.

Les juges n'ont pas fait droit à cette demande : un engagement comme technicien comporte déjà en lui-même une renonciation « en tant que de besoin » à tous droits de propriété artistique. Le seul fait que le premier assistant réalisateur n'ait pas été présent lors du tournage de scènes ou que les croquis que celui-ci indique avoir préparé à ces fins ne soient pas produits, pas plus que les rapports de montage 'artistiques', ne permettent de retenir que le second assistant réalisateur a nécessairement effectué un travail créateur de réalisateur.

De même, la mention du nom de l'assistant réalisateur sur des claps de tournage, ne suffit pas à établir sa qualité de réalisateur au sens de l'article L 113-7 du Code de la propriété intellectuelle.

Les missions de l'assistant réalisateur, consistent essentiellement en la mise en oeuvre de choix techniques destinés à illustrer au mieux le scénario, mais non d'un réel apport créatif au sens du droit d'auteur.

> Décision n° 5321

Qualité de coauteur de Film

L'inscription du nom d'une personne physique au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel (RPCA) en qualité de coauteur créer une présomption et peut avoir d'importantes conséquences juridiques.

Ordonner judiciairement l'inscription du nom d'un coauteur au RPCA, formalité prévue afin d'en assurer la publicité des tiers, aurait pour effet de laisser entendre que la personne désignée est bien coauteur de l'œuvre audiovisuelle.

> Décision n° 5322

Obligations de l'agent artistique

L'agent artistique est soumis vis-à-vis de l'artiste interprète qu'il représente, à certaines obligations essentielles, qui, si elles ne sont pas respectées, exposent l'agent à une résiliation fautive de son contrat.

Dans cette affaire, un agent pris par sa propre carrière, n'établissait aucun acte positif d'exécution de ses obligations (résiliation de son contrat d'agent à ses torts exclusifs). Il ressortait du contrat conclu avec l'artiste interprète, que l'agent s'était engagé à représenter l'artiste dans tous ses contacts professionnels (négociation et suivi des contrats et inscription au sein des sociétés et/ou associations professionnelles) et à gérer sa carrière de la manière la plus large possible (gestion du planning, suivi et coordination des partenaires de l'artistes, gestion de l'image, recherche d'emploi).

> Décision n° 5323

Mauvaise réputation d'un Agent artistique

Un artiste interprète est en droit de poursuivre son manager (agent artistique) en cas de mauvaise exécution de son mandat. Dans cette affaire, un artiste interprète a obtenu la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice d'image et de son préjudice professionnel lié à la réputation d'usurpateur de son manager dans le monde artistique.

Le manager en cause avait mis en avant des récompenses dont l'artiste interprète n'a jamais été titulaire (disque d'or, titre de meilleure artiste-interprète, victoire de la musique...). Le manager avait également été condamné en France pour avoir porté atteinte au pseudonyme Chico (Groupe Gipsy Kings).

> Décision n° 5324

Version achevée d'un Film

Un producteur qui commercialise un film dans une version qui n'a pas reçu l'aval des coauteurs s'expose à une condamnation pour contrefaçon. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée uniquement lorsque la version définitive a reçu l'aval des coauteurs et du producteur.

Dans cette affaire, des coauteurs n'ayant pas validé la version définitive du film auquel ils avaient participé, ont obtenu la somme de 20 000 euros de dommages et intérêts. Le préjudice des coauteurs consiste en la perte de chance d'exploiter le film tel qu'ils l'avaient imaginé et souhaité dans sa version définitive, la version définitive finalisée n'ayant pas rencontré le succès escompté après du public.

En matière d'achèvement de Film, il est d'usage de stipuler au contrat de production, une clause spécifique :

« Dans l'hypothèse où dans un délai de années à compter de la signature des présentes, le film n'aurait pas été réalisé, le film étant réputé réalisé à l'établissement de la version définitive prévue à l'article L 121-5 du code de la propriété intellectuelle, le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque. L'Auteur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits, les sommes déjà reçues lui étant acquises sous réserve des dispositions de l'article 11-2 ci-après. ».

> Décision n° 5325

Distribution d'œuvre audiovisuelle

La poursuite d'acte de distribution d'une œuvre audiovisuelle postérieurement au terme d'un mandat de distribution s'analyse comme des actes de contrefaçon. Ces actes de contrefaçon relèvent de la compétence du Tribunal de Grande instance et non du Tribunal de commerce.

> Décision n° 5326

Exécution du mandat de distribution

Le mandataire / distributeur d'œuvres audiovisuelles doit s'assurer de parfaitement exécuter sa mission et notamment de rendre compte de son mandat au producteur mandant.

Il convient, a minima, de stipuler au mandat de distribution, i) que le mandataire présente au préalable au mandant les projets de contrat de cession négociés par le mandataire avec les futurs distributeurs ou diffuseurs ; et ii) qu'en cas de vente, le mandataire adressera au mandant la somme correspondante à la cession, diminuée de sa commission, par virement bancaire sur un compte du mandant, dans un délai maximum de 30 jours après que le mandataire ait lui-même encaissé le montant de la cession auprès de l'acheteur ; que le mandataire fasse un rapport au mandant sur l'exécution du contrat de distribution chaque six mois.

Dans cette affaire, la société W. a été condamnée pour défaut de bonne exécution de ses obligations contractuelles. Celle-ci, suivant contrat de mandat-vente-distribution était chargée d'un mandat exclusif d'exploiter, de vendre, distribuer, faire distribuer et diffuser le film "Falafel" de Michel Kammoun.

> Décision n° 5327

Défaut de transmission des comptes de distribution

En cas de carence du Distributeur à communiquer les comptes de distribution au Producteur audiovisuel, ce dernier a la faculté de saisir les juges, y compris par la voie du référé.

Le Producteur peut ainsi demander au Distributeur, sous astreinte, l'envoi de bordereaux de comptes complets, la communication de l'ensemble des comptes d'exploitation du film, certifiés par un commissaire aux comptes, l'ensemble des accords conclus (y compris échanges d'emails) avec les tiers relatifs aux exploitations consenties.

> Décision n° 5328

Absence de contrat de travail écrit

En l'absence de contrat de travail écrit signé par les parties, la demande en requalification en contrat à durée indéterminée d'un technicien-réalisateur contre un Producteur (employeur) est recevable et fondée.

> Décision n° 5329

Convention collective applicable à l'audiovisuel

La mise en scène d'un film destiné à une diffusion à la télévision ne rentre pas dans le cadre de la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles qui s'applique uniquement aux spectacles vivants et non aux enregistrements audiovisuels.

La convention collective de la production cinématographique n'est de même pas applicable en l'espèce comme non étendue et alors qu'il s'agit d'un court film destiné à la télévision, étant observé que le travail de réalisateur n'est pas celui d'un directeur de la photographie, en tout état de cause limité au temps de tournage.

Lorsqu'au moment de la réalisation du film aucune convention collective étendue n'était applicable aux salariés, il convient, en matière de rémunération, de faire application de la rémunération légale minimum du SMIC.

> Décision n° 5330

Société Rouge c/ NRJ Mobile

Dans le litige en contrefaçon de visuels publicitaires l'opposant à la société NRJ Mobile, la société ROUGE a été déboutée de son action.

Les juges ont considéré que la proposition graphique de la société ROUGE ne présentait pas d'originalité au sens des dispositions du Code propriété intellectuelle et ne pouvait conférer à celle-ci de droits d'auteur. Il s'agissait en l'occurrence de la réalisation d'une carte à puces stylisée : une carte semblable à une carte de crédit de couleur noire et sur laquelle le logo NRJ Mobile est apposé sur une large partie (environ les 2/3) et sur l'autre partie de laquelle apparaît une représentation d'une carte SIM (environ 1/3).

La puce qu'est la carte SIM, est souvent présentée au sein d'une carte plus grande ayant des dimensions proches des cartes de crédits et se trouve fréquemment utilisée par les opérateurs de téléphonie mobile dans leurs outils de communication.

> Décision n° 5331

Contrefaçon de visuels publicitaires

Une agence de communication qui agit en contrefaçon de visuels publicitaires contre l'un de ses clients, opérateur de téléphonie, est également en droit de poursuivre et mettre en la cause les distributeurs des produits de l'opérateur. Cette mise en cause ne relève pas d'une intention de nuire et permet une meilleure exécution de la décision à intervenir.

L'agence de communication concernée a ainsi été autorisée par ordonnance du Président du TGI à assigner à jour fixe son client en contrefaçon de droits d'auteur mais aussi ses principaux distributeurs, les sociétés AVENIR TÉLÉCOM, CARREFOUR, EXTENSO TÉLÉCOM, EUROCOM SYSTEMS, AUDIM, CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

> Décision n° 5332

Les fausses paparazzades invalidées

Lorsque les circonstances exactes de la captation de photographies de candidats d'émissions de télé-réalité ("Secret Story 2") apparaissent par trop indéterminées et sujettes à caution pour permettre aux juges de retenir le défaut de consentement, aucune atteinte au droit à l'image ne peut être retenue.

Dans cette affaire, les juges n'ont pas été convaincus du caractère clandestin de la prise des trois photographies (supposées) porter atteinte au droit à l'image de candidats à l'émission Secret Story.

> Décision n° 5333

Droits sur l'image des œuvres du Corbusier

Il est acquis que détenir la propriété du support d'une œuvre n'emporte pas cession des droits de reproduction de cette œuvre.

L'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle subordonne la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession.

A ce titre, il a été jugé que la société Cassina qui commercialise des produits d'ameublement était cessionnaire non pas d'un " droit d'exploitation " sur ses meubles Le Corbusier mais du seul droit de fabrication de ces meubles. La société Getty Images France qui a fourni à la société Cassina des photographies de meubles Le Corbusier a été condamnée pour contrefaçon, la Fondation Le Corbusier étant seule investie des droits d'auteur sur l'ensemble de l'oeuvre du Corbusier et donc seule habilitée à octroyer des licences d'exploitation.

> Décision n° 5334

Théorie de l'accessoire

La théorie de la reproduction accessoire d'une œuvre dans une photographie permet d'échapper au délit de contrefaçon. Toutefois, dans l'affaire soumise, cette exception n'a pas été reconnue à la société Getty Images.

La photographie en cause, a été exploitée comme support d'illustration pour une campagne publicitaire de la société BNP PARIBAS. La photographie litigieuse représentait une pièce de séjour éclairée par une vaste baie vitrée devant laquelle se trouvait un canapé avec, en premier plan dans le coin inférieur gauche de l'image, la présence d'un fauteuil Le Corbusier (œuvre protégée). Ce fauteuil était reconnaissable, en raison de l'alliance des matériaux de cuir noir et d'acier, par les proportions et la forme cubique, la structure caractéristique comportant une armature extérieure. Ce fauteuil identifiable au premier regard ne constituait pas l'accessoire de la photographie utilisée.

> Décision n° 5335

Contrefaçon de photographies

La société SORTIRAPARIS.COM, a été condamnée pour contrefaçon pour avoir reproduit sans autorisation, sur son site internet, des photographies de Johnny HALLYDAY et Fanny ARDANT réalisées par un photographe et cédées à la société H&K.

La violation du droit moral du photographe a également été retenue : l'une des photographies a été reproduite après recadrage, faisant ainsi disparaître la composition et l'équilibre voulus par le photographe.

> Décision n° 5336

Préjudice lié à la perte de photographies

La perte par une Agence de photographies de sept cent cinquante-trois photographies dites "points rouges" (en langage professionnel photographie de valeur en raison de leur unicité et qualité), expose l'Agence au paiement d'importants dommages-intérêts envers le photographe (près d'un million d'euros).

La disparition des supports originaux que l'Agence avait l'obligation contractuelle de conserver et exploiter, a pour conséquence immédiate de rendre impossible l'exploitation commerciale normale des œuvres perdues. Au titre du préjudice moral, les juges se sont basés sur le caractère unique et irremplaçable de certaines photographies issues d'une grande implication affective et humaine, la destruction de leurs supports violant le droit de leur auteur au respect de l'intégrité de sa création.

> Décision n° 5337

Rupture du contrat du journaliste

Il résulte de l'article L 7112-4 du Code du travail relatif à la rupture du contrat dans les entreprises de journaux et périodiques que " lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due ". Cet article précise également qu'en cas de faute grave, ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par une commission spéciale ou même supprimée.

Au vu de ces dispositions, il n'appartient ni au Conseil de Prud'hommes ni aux juges de statuer sur une demande formulée à ce titre par un journaliste (cela reviendrait à préjuger de la décision de la Commission spécialisée).

> Décision n° 5339

Prime d'ancienneté du pigiste

Il est toutefois peu vraisemblable que l'ancienneté des journalistes pigistes n'ait été prise en considération qu'à partir d'octobre 2010 et qu'une distinction ait été faite à ce sujet entre journalistes permanents et payés à la tâche quelque soit la régularité de leur contribution.

Les journalistes pigistes doivent toujours bénéficier de primes d'ancienneté. Aucun distinction ne doit être faite à ce sujet entre journalistes permanents et payés à la tâche quelque soit la régularité de leur contribution. Le droit à la prime d'ancienneté des journalistes pigistes était déjà existant avant l'accord du 07 novembre 2008 étendu à la profession le 11 octobre 2010.

Le refus de verser au salarié pigiste des primes qui lui sont normalement dues constitue un manquement de l'employeur suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat de travail à ses torts. Cette résiliation produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans cette affaire un journaliste pigiste a été jugé fondé à demander paiement des indemnités de préavis et de licenciement ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'indemnité compensatrice de préavis est égale au salaire brut que le salarié aurait touché s'il avait travaillé pendant la durée du délai congé. Elle doit comprendre notamment la prime d'ancienneté.

> Décision n° 5340

Articles du pigiste sur Internet

Un journaliste pigiste a demandé condamnation de la Société Les Editions LARIVIERE au paiement de la somme de 7000 euros en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la réutilisation de ses oeuvres sur internet, sans son consentement.

Aux termes de l'article L 7111-5-1 du Code du travail " la collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports de presse tel que défini au premier

alinéa de l'article L 132-35 du Code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle ".

La société Les Editions LARIVIERE pouvait donc, à défaut d'une telle stipulation, publier sur son site internet les travaux effectués par le journaliste pigiste, ces articles ne donnant pas lieu au versement de droits d'auteur ni à une rémunération supplémentaire.

> Décision n° 5341

Compétence du TGI et propriété intellectuelle

L'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance. La compétence du TGI subsiste même si les sociétés en cause sont toutes des sociétés commerciales et à ce titre, ont toutes la qualité de commerçante.

Pour déterminer la compétence de la juridiction susceptible de statuer sur l'instance engagée, les juges recherchent si les demandes des parties portent ou non sur des dispositions relevant de la propriété littéraire et artistique ou du droit des marques. La compétence s'apprécie au jour où l'instance est introduite et au regard de l'assignation qui a été délivrée.

Les demandes concernant une demande de résiliation du contrat de licence de produits dérivés ne relèvent pas de la propriété littéraire et artistique. Cette demande apparaît comme liée à l'exécution ou la résiliation d'un contrat et visent d'éventuels manquements contractuels.

L'appréciation du caractère ou non abusif de l'utilisation d'une clause résolutoire ne nécessite pas non plus d'avoir recours aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (compétence du tribunal de commerce).

> Décision n° 5342

Notion d'usage sérieux de marque

L'article L 714-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « le propriétaire d'une marque qui n'en a pas fait usage sérieux pour les produits visés dans l'enregistrement pendant une période ininterrompue de cinq ans, encourt la déchéance de ses droits » et que « l'usage sérieux de la marque commencé postérieurement à la période de cinq ans ne fait pas obstacle à la déchéance s'il a été entrepris dans les trois mois dans les trois mois précédant la demande de déchéance et

après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande ».

Cet article doit être interprété à la lumière de la réglementation européenne (notamment de la directive N° 2008/95 du 22 octobre 2008) et de la jurisprudence issue de la réglementation européenne. Selon la jurisprudence développée par le Tribunal de l'Union Européenne, les actes présentés comme constitutifs d'actes d'usage d'une marque doivent être effectués « publiquement » ou « vers l'extérieur » réalisant une offre effective de vente des produits marqués (en plus de l'utilisation de la marque sur des supports publicitaires tels que catalogues, fiche tarifaire, campagnes promotionnelles ... ou des supports commerciaux tels que factures, en-tête ...).

Le caractère sérieux de l'usage d'une marque doit s'apprécier en considération de la fonction première de la marque qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit en lui permettant de le distinguer, sans confusion possible, d'autres ayant une provenance différente. La fonction essentielle de la marque induit que son usage sérieux n'est constitué qu'ensuite de la mise sur le marché d'un produit revêtu d'une marque.

Dans cette affaire, la déchéance des droits du titulaire d'une marque a été prononcée pour défaut d'usage sérieux.

> Décision n° 5343

Originalité de modèles de bijoux

En matière d'originalité de bijoux, l'originalité des modèles s'apprécie de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments le caractérisant et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement. Toutefois, pris isolément les éléments qui composent pour partie les modèles de bijoux appartiennent incontestablement au fonds commun de l'univers de la bijouterie.

> Décision n° 5345

L'œuf de pâque bicolore protégé

A propos de l'usage par la société FERRERO FRANCE d'une forme ovoïde pour désigner les produits de confiserie et de chocolaterie, les juges ont rappelé que la société FERRERO FRANCE, n'est pas fondée à se prévaloir d'un monopole d'exploitation sur les produits chocolatés épousant, à l'instar des oeufs de Pâques connus depuis le début du XIX^{ème} siècle, la forme d'un oeuf à l'intérieur duquel sont logés des confiseries ou des jouets. Cette dernière ne peut donc arguer à l'égard de tiers de parasitisme par captation des investissements financiers et humains qui ont contribué au succès de ses produits.

La forme tridimensionnelle d'un oeuf pour désigner des produits de confiserie et de chocolaterie est habituelle dans les usages du commerce où le traditionnel oeuf de Pâques en chocolat et cela depuis le début du XIX^{ème} siècle.

Toutefois, le choix d'un œuf bicolore (signe figuratif en couleurs) déposé à titre de marque présente bien, au regard des produits qu'il est appelé à désigner, un caractère arbitraire et par là-même distinctif qui le rend apte à remplir la fonction d'indication d'origine de la marque FERRERO France.

> Décision n° 5346

Décoration contrefaisante de boutiques

Les décorations de boutique sont éligibles à la protection par le droit d'auteur si celles-ci sont originales. Toutefois, en cas de poursuites pour contrefaçon, lorsque la décoration reprend les éléments fournis par un tiers fournisseur, les juges ne peuvent se prononcer sur la responsabilité du détaillant sur des faits de parasitisme qu'à l'issue du procès en cours contre le fournisseur.

Dans cette affaire, la S.A Cinq-Huitièmes, fondée en 1987 qui commercialise sous sa marque 'Eden Park' une ligne de vêtements et accessoires inspirés par le rugby a poursuivi un magasin exploité par la société Scorp qui commercialise sous les marques 'Quinze' et « Serge Blanco » des vêtements également associés au monde du rugby. En raison de la reprise d'éléments de décoration de boutique identiques, la S.A Cinq-Huitièmes faisait valoir que la société Scorp s'était placé dans son

sillage et s'appropriait sans bourse délier une partie de ses investissements en adoptant pour sa devanture la même couleur bleu marine que celle de ses boutiques, et pour sa vitrine, son enseigne et ses affiches la combinaison des couleurs marine et rose qui est emblématique de sa marque.

> Décision n° 5347

Cession de droits sur un Livre CD

L'exploitation d'un film animé et de ses dessins sous forme de Livre CD fait bien partie des supports cédés avec les droits d'exploitation de l'auteur. En l'espèce, un contrat de cession stipulait que le droit de représentation comportait notamment le droit de communication au public des dessins et du film sur tous supports (notamment pellicule, bande magnétique, vidéo, vidéodisque, numérique, CD.I, CD-ROM, etc...) ».

Le producteur était également autorisé à utiliser les dessins du film dans le cadre de produits dérivés « *sous toutes ses formes de tous objets ou produits diffusés dans le commerce qui incorporent dans leurs substance, dans leur forme, décoration, conditionnement et présentation par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des dessins, des images du film* ».

> Décision n° 5348

Valeur juridique des classes de marque

Les différentes classes de services résultant de la classification internationale dite de NICE, n'ont qu'une valeur administrative sans conséquence juridique. Seuls importent les services effectivement exploités par le déposant, appréciés in concreto par les juges.

> Décision n° 5349

Droit d'agir du licencié de marque

Depuis l'entrée en vigueur, le 6 août 2008, de la loi du 4 août 2008, dont les termes sont aujourd'hui repris par l'ordonnance du 11 décembre 2008 (modifiant l'article L. 714-7 du Code de la propriété intellectuelle), le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le registre national des marques, est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire de la marque afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

> Décision n° 5350

Œuvre de collaboration ou œuvre collective ?

Selon l'appréciation des tribunaux, un dictionnaire peut être qualifié d'œuvre de collaboration ou d'œuvre collective. Dans cette affaire il a été jugé que le dictionnaire permanent de la franc-maçonnerie était une œuvre conçue et réalisée dans les conditions d'une œuvre collective telle que visée par l'article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle. L'éditeur, sous le nom duquel l'œuvre collective est divulguée et exploitée, est donc investi des prérogatives tant patrimoniales que morales sur l'œuvre en cause.

Conséquence importante de la qualification d'œuvre collective, les auteurs des articles intégrés à l'œuvre ne peuvent revendiquer de droits d'auteur. Les contributions des différents collaborateurs participant à l'élaboration de l'œuvre collective se fondent dans un ensemble en vue duquel elles ont été conçues sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé, quand bien même certaines contributions seraient susceptibles d'être individualisées à l'aide des initiales des auteurs. En la matière, l'essentiel étant que le promoteur de l'œuvre collective dispose d'une main mise totale sur la direction, la conception, le choix des articles, leur acceptation et la publication de l'ouvrage.

> Décision n° 5351

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Statuts d'une Association loi 1901
- Déclaration préalable – Association loi 1901
- Contrat de production exécutive (*)
- CGU – Site de partage de vidéogrammes (*)
- Assignation en fixation du loyer commercial (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Logos et Marques de compagnies aériennes

De nombreux sites Internet et notamment les moteurs de recherche spécialisés, reproduisent les marques des compagnies aériennes. Les juges se sont prononcés pour la validité de cet usage.

La société RYANAIR n'a pu interdire à la société OPODO l'usage dans la vie des affaires de son nom et, partant, de la marque nominative RYANAIR, l'usage de cette marque étant nécessaire pour indiquer la destination des services proposés par la société OPODO.

Il résulte de l'article R 322-4 du code de l'aviation civile dispose que toute personne qui commercialise des titres de transport aérien informe le consommateur, pour chaque tronçon de vol, de l'identité du transporteur contractuel et, le cas échéant, du transporteur de fait, cette information devant être communiquée par écrit ou par voie électronique dès que l'identité du transporteur effectif est connue et au plus tard lors de la conclusion du contrat de transport aérien. L'article R 330-20 du même code sanctionne le non respect de cette disposition par une amende administrative.

Ces dispositions particulières d'ordre public s'imposent aux agences de voyage doivent prévaloir sur des dispositions plus générales du Code de la propriété intellectuelle. Dans tous les cas, l'article L 713-6, b) du code de la propriété intellectuelle autorise l'usage de la marque d'autrui comme référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine.

> Décision n° 5344

Photomontage pornographique

Les photomontages réalisés sur des sites pornographiques et utilisant le visage de célébrités sont sanctionnés au titre du respect du droit à l'image et des articles 9,16, 1382 du Code civil et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A ainsi été sanctionné, la mise en ligne sur le blog fakesdestars.centerblog.net de photomontages représentant son visage accolé à des corps appartenant à d'autres femmes « dans un contexte explicitement pornographique et dégradant »,

La représentation du visage d'une personne dans de telles conditions, non seulement porte atteinte à son droit à l'image mais constitue également une faute particulière qui lui cause un incontestable préjudice.

Dans une récente affaire, le préjudice de la victime a été réparé par l'allocation d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.

> Décision n° 5352

Nature juridique des Groupes politiques

Le plus souvent, les groupements politiques n'ont pas la personnalité juridique (c'est le cas par exemple du GROUPE UMP REGION CENTRE). Toutefois, un groupement politique en cette qualité, doit être assimilé à une association de fait, laquelle, si elle n'a pas le droit d'ester en justice, dispose d'une « personnalité passive » et peut en conséquence être assignée en la personne de ses représentants par des tiers.

L'action judiciaire contre le président d'un groupement politique n'est possible qu'en cas d'existence d'une faute distincte, qui excéderait sa mission de responsable du groupe politique et qui justifierait que sa responsabilité soit mise en oeuvre à titre personnel.

La constitution d'un Groupe politique est une association au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 : une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Pour avoir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable d'existence se fait à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. L'association fait ainsi simplement connaître son titre et son objet, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à cette déclaration. Les Statuts d'une Association doivent être parfaitement conformes à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

> Décision n° 5353

Procédure abusive

Le droit à la justice et au procès est un droit constitutionnel. Ce qui explique que les juges restent peu enclins à prononcer des condamnations pour procédure abusive.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans des cas rarement admis par les juges, il s'agit : i) de malice, ii) de mauvaise foi ou iii) d'erreur grossière équipollente au dol.

Dans cette affaire, il a été jugé que ni la société FRUIT ROUGE, ni la société GROUPE JCR ne rapportaient la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la demanderesse à l'action qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits.

N'était pas non plus établie, l'existence d'un préjudice distinct des frais engagés pour la défense de la société.

> Décision n° 5354

Rupture abusive de relations entre auteurs

La rupture abusive de relations, même entre coauteurs, suppose au moins un accord sur la chose et le prix (un contrat). A l'état de projet, la rupture abusive contractuelle n'est pas applicable. De plus, en phase de projet, il ne peut s'agir de longs pourparlers à l'image de ceux existant dans le secteur commercial ou d'affaires dont la rupture pourrait être, le cas échéant, considérée comme fautive.

Dans cette affaire (rédaction d'un ouvrage en commun), un coauteur estimait que son collaborateur avait commis une « double faute contractuelle » à son égard, d'une part en rompant de manière unilatérale et brutale les relations contractuelles existant entre eux, d'autre part en le déstabilisant dans son milieu professionnel.

Aucune convention n'ayant été conclue entre les deux parties, la demande de condamnation pour rupture abusive a été rejetée par les juges.

> Décision n° 5355

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Les Directions dép. de protection des populations
- Durée minimale d'engagement de l'abonné
- La force majeure
- Les pénalités contractuelles
- Le Mandat de représentation
- La reconduction tacite de contrat